



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Pôle domaine public
et milieux maritimes
AP/2019 - 872

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant délimitation du domaine public maritime naturel intégrant les lais et relais de la mer sur la commune de Cap-d'Ail plage de la Mala

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-4, L.2111-5, et R. 2111-4 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-555 du 6 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est tenue du 2 juillet 2019 au 31 juillet 2019 inclus,

VU la décision du tribunal administratif de Nice en date du 29 mai 2019 valant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature et de représentation du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'avis favorable du Préfet maritime de Méditerranée en date du 6 mars 2019,

VU l'avis défavorable du maire de Cap d'Ail en date du 3 avril 2019,

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU le procès verbal des réunions sur site des 4 et 24 juillet 2019, organisées conformément aux dispositions des articles R. 2111-9 et R.2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le rapport ainsi que les conclusions et l'avis favorable de Mme la commissaire enquêteur en date du 25 août 2019,

CONSIDÉRANT, au regard de l'article L 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, que les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés,

CONSIDÉRANT, que la limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer proposée à l'enquête résulte de l'analyse de différents procédés dans le respect des dispositions reprises à l'alinéa 3 de l'article R 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1

La limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer sur la commune de Cap-d'Ail , plage de la Mala, correspond au tracé rouge figurant au plan ci-annexé.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cap d'Ail, afin qu'elle procède à son affichage pendant un mois.

Le présent arrêté sera également notifié à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 4

Une attestation indiquant la limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer sera notifiée à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier de délimitation.

Article 5

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Cap d'Ail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 28 OCT. 2019


Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ